

## Marché public de prestations intellectuelles

Marché passé selon la procédure adaptée en application de *l'article 27*  
du décret 2016-360 du 25 mars 2016

**CADRAGE ET ETABLISSEMENT DES CAHIERS DE GESTION LOCAUX DES 7 TRONÇONS DE SENTIER ET DE LEUR  
ZONE TAMPON, ELEMENTS DU BIEN « CHEMINS DE SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE EN FRANCE »  
INSCRIT PAR L'UNESCO SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

## Règlement de consultation

### **Pouvoir adjudicateur**

Agence des chemins de Compostelle (ACIR Compostelle)  
4, rue Clémence Isaure  
31000 Toulouse

### **Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)**

John Palacin, président  
Nils Brunet, directeur : 05 62 27 00 05 – [nils.brunet@chemins-compostelle.com](mailto:nils.brunet@chemins-compostelle.com)

### **Objet de la consultation**

Cadrage et établissement des orientations de gestion paysagère des chemins et de la zone tampon des 7 tronçons de sentier du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » inscrit par l'UNESCO sur la Liste du patrimoine mondial.

### **Remise des offres**

Date et heure limites de réception : **vendredi 10 avril à 16h00**

## **Article 1 – Objet de la consultation**

Le présent marché a pour but de réaliser les cahiers de gestion locaux des 7 tronçons de chemin inscrits à UNESCO.

Il comprend 5 volets principaux :

- Élaboration d'un diagnostic commun et d'une définition des enjeux paysagers ;
- Construction avec les acteurs, des Objectifs de Qualité Paysagère, au regard de la VUE ;
- Rédaction d'un programme d'actions prévisionnel
- Modalités d'évaluation
- Diffusion

## **Article 2 - Conditions de la consultation**

### **2.1 - Définition de la procédure**

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

### **2.2 - Décomposition en tranches et en lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

### **2.3 - Nature de l'attributaire et compétences**

Le marché sera conclu soit avec un opérateur économique unique, soit avec des opérateurs économiques groupés solidaires ou groupés conjoints. Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour les obligations contractuelles à l'égard de la personne publique pour l'exécution du marché.

Chaque candidat ne peut remettre, pour la présente consultation, qu'une seule offre en agissant en qualité soit de candidat individuel soit de membre d'un groupement.

Les compétences de l'équipe attendue :

Le mandataire sera un(e) paysagiste concepteur(trice).

Il pourra faire appel à des compétences autres tel que défini dans le CCTP.

### **2.4 - Variantes**

Les variantes ne sont pas autorisées.

### **2.5 - Durée du marché et délais d'exécution**

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution sont fixés dans l'article 3 de l'acte d'engagement.

### **2.6 - Modifications de détail au dossier de consultation**

Le RPA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## **2.7 - Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est de 120 jours, il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

## **Article 3 - Déroulement de la consultation**

Dans le cadre du développement durable, le retrait de DCE se fera par téléchargement sur le profil acheteur de la plate-forme des marchés publics ([www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr))

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés.

**Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.**

### **3.1 - Composition de l'offre à remettre par les candidats**

Le dossier à remettre par les candidats sera placé sous enveloppe cachetée. Il comprendra les pièces suivantes :

**3.1.1- Les justifications à produire** quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

#### **3.1.2- Un projet de marché comprenant :**

- Un acte d'engagement comprenant la somme globale et par phase en TTC
- Le sous détail estimatif des prix pour les différentes phases, document à constituer par le candidat ;
- Une note relative aux méthodes que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution de sa mission ;
- La composition et l'organisation de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations (curriculum vitae, ...), ainsi que les expériences dans les domaines similaires à la commande ;

### **3.2 - Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu**

Pour l'application de l'article 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, si l'opérateur économique n'a pas déjà fourni le NOTI 2 ou les pièces demandées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D8222-8 du Code du Travail, elles lui seront demandées par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) au moyen du formulaire NOTI 1 (information au candidat retenu). Il est précisé aux candidats que l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI 2) est téléchargeable sur le site <http://www.economie.gouv.fr> (DAJ / Formulaire - Marchés publics).

Ces pièces seront transmises au Représentant du Pouvoir Adjudicateur dans le délai fixé à la rubrique E du formulaire NOTI 1.

### **3.3 - Documents à fournir par l'attributaire du marché**

Si l'offre a été remise par voie électronique ou sur support physique électronique, celle-ci pourra être re-matérialisée sous forme « papier ».

## **Article 4 – Sélection des candidatures – jugement et classement des offres**

### **4.1 - Sélection des candidatures**

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions de l'article 55 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sont éliminées par le PA.

### **4.2 - Jugement et classement des offres**

Les offres inappropriées ainsi que les offres irrégulières ou inacceptables, au sens de l'article 59 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 sont éliminées par le RPA.

Toutefois, et conformément aux dispositions du II de l'article 59 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, l'acheteur public pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Selon l'article 60 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, si une offre apparaît anormalement basse, l'acheteur public peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères notés chacun sur 20 et pondérés comme ci-après.

Critère de choix du prestataire	Pondération
La valeur technique sera appréciée aux vues de : - La pertinence et la qualité de la méthode aux vues de l'exécution de la mission demandée ; - Originalité de la méthode proposée ; - Qualité du planning proposé et implication de l'équipe dans les réunions.	50 %
Le prix des prestations Note/20 = (prix le plus bas/prix de l'offre examinée) x 20	20 %
Les compétences et références de l'équipe candidate : - Références de qualité - Compétences mises en œuvre par unité de travail, - Expériences dans le montage de programmes d'actions opérationnels. - Modalités de coordination de l'association entre les différents membres associés au mandataire.	30 %

**Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.**

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur la décomposition des prix forfaitaires, prévaudront sur toute autre indication de l'offre. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans ce document financier seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous détail pour le mettre en harmonie avec le prix correspondant. En cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RPA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si l'opérateur économique pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés à l'article 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RPA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Conformément aux dispositions de l'article 98 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, la procédure pourra être déclarée sans suite. Dans ce cas, l'acheteur communique aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure, dans les plus brefs délais, les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure.

A l'issue de l'analyse des offres, il pourra être procédé à une audition des 3 à 4 meilleurs candidats. **Cette réunion se déroulera à Toulouse le 28 avril.**

## Article 5 – Conditions d’envoi ou de remise de l’offre

### 5.1 - Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue par le maître de l'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres. Les autres documents sont retournés au candidat sans être ouverts.

En cas d'offres électroniques successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue. L'offre rejetée est effacée des fichiers du pouvoir adjudicateur sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au pouvoir adjudicateur.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le pouvoir adjudicateur ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte. Si cette dernière comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les candidatures ou les offres seront réputées n'avoir jamais été reçues.

### 5.2 - Offre remise sur support "papier" ou sur support physique électronique

L'offre sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

**Offre pour** : Cadrage et établissement des orientations de gestion paysagère des chemins et de la zone tampon des 7 tronçons de sentier du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » inscrit par l'UNESCO sur la Liste du patrimoine mondial  
**« NE PAS OUVRIR »**

(\*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

L'offre devra être adressée par pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse ci-dessus ou remise contre récépissé à :

**ACIR Compostelle**  
**4 rue Clémence Isaure**  
**31000 TOULOUSE**

(\*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

L'offre devra être adressée par pli recommandé avec avis de réception postal ou remise contre récépissé à l'adresse ci-dessus aux horaires d'ouverture de **9h00 à 13h00** et de **14h à 17h**.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'arrêté du 15 juin 2012. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.